

# Bulletin n°12, Décembre 2010



## Conseil régional de l'Ordre des Pédiçures-Podologues de Picardie



**Le Conseil régional vous souhaite une  
bonne et heureuse Année 2011**

### ÉDITO

Vous êtes nombreux à vous demander quelle liberté reste-t-il aux professions libérales ?

En effet l'indépendance de notre exercice est considéré comme un des piliers de la profession libérale au sens classique du terme. Être un professionnel libéral c'est avant tout être libre dans l'exercice de son art, de ses actes, de ses pratiques professionnelles, du choix de son lieu d'exercice et de son lieu d'implantation professionnelle. Et pourtant il existe des contraintes qui encadrent ces possibilités. Alors pourquoi ?

Parce que le fait qu'un professionnel de santé se voit confier des missions de service public justifie un contrôle et une régularisation par l'Etat de chacune de ses activités. Et c'est notre institution qui est chargée par l'Etat d'assurer cette mission d'intérêt général.

L'Etat a entendu confier ce pouvoir d'organisation et de contrôle à l'Ordre dans l'objectif essentiel de veiller au respect des règles déontologiques qui sont considérées comme de véritables sources de droit.

Les différents Ordres professionnels disposent de pouvoirs leur permettant de remplir leur mission. Ils détiennent une double fonction :

- une fonction réglementaire en assurant l'élaboration de la réglementation applicable à la profession

- une fonction administrative et disciplinaire puisqu'ils sont chargés de faire appliquer ces règles.

Le législateur a entendu confier au Code de déontologie une véritable force réglementaire en le publiant sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat. Il s'agit là d'une véritable source de droit opposable aux professionnels.

Concernant les limites du principe de la liberté d'installation, le Code de déontologie instaure une véritable régulation professionnelle notamment au niveau des dispositions qui portent sur l'unicité de cabinet et celles qui instituent des clauses de non-concurrence qui concernent les remplacements et les possibilités d'installation.

Nous allons développer dans ce bulletin le cadre de liberté qui revient à chacun principalement dans le domaine des dérogations puisqu'il faut évaluer un équilibre pour tous en fonction de critères qui vont s'appliquer à chacun. Il est donc naturel que vous nous interrogiez sur la valeur licite des restrictions visant à limiter l'installation des cabinets secondaires, surtout dans le domaine du droit de la profession libérale et sa relation avec le libre choix du patient.

### SOMMAIRE

#### Page 2

- L'unicité du cabinet

#### Page 3

- L'Ordre est une autorité administrative à part entière

- Inscriptions définitives

#### Page 4

- La formation continue est-elle obligatoire ?

- Rappel

- Jean-Marie BERTIN  
pédiçure-podologue à  
l'honneur en Picardie

**Xavier Nauche**

## L'unicité du cabinet

### Conseillers titulaires

Xavier Nauche  
Odile Foucault  
Frédéric Morra  
Virginie Bertin  
Lionel Gagé  
Thomas Guérin

### Conseillers suppléants

Alexandre Remond  
Isabelle Corniquet

### Bureau régional

Président: Xavier Nauche  
Vice-Président: Frédéric Morra  
Trésorière: Odile Foucault

### Commission de conciliation

Odile Foucault  
Frédéric Morra  
Xavier Nauche

### Chambre disciplinaire de 1ère Instance

Président titulaire:  
Christophe Binand (Premier  
Conseiller au Tribunal  
Administratif d'Amiens)

Président suppléant:  
François Vinot (Conseiller au  
Tribunal Administratif  
d'Amiens)

Conseillers titulaires:  
Virginie Bertin  
Lionel Gagé

Conseillers suppléants:  
Thomas Guérin  
Alexandre Remond

### Secrétaire administrative

Delphine Denis

### Les restrictions sont-elles licites sur le plan national ?

Intéressons-nous au principe de l'unicité du cabinet qui est une mesure réglementée à l'art. R4322-79 du Code de la santé publique. Au terme de ces dispositions, le pédicure-podologue ne peut, en principe, détenir qu'un seul cabinet, sauf dérogation accordée par l'autorité ordinaire compétente. La légalité de ces dispositions a été tranchée par le Conseil d'Etat. Celui-ci a rejeté l'ensemble des critiques liées à des notions de protectionnisme et de corporatisme de l'instance ordinaire. Même si ce dernier reste vigilant sur la motivation qui conduit à un refus de dérogation concernant une création ou un renouvellement de cabinet secondaire, nous devons constater que l'échelon suprême de la juridiction administrative considère que les normes internes peuvent créer des restrictions à la liberté d'installation.

Mais qu'en est-il de ces restrictions vis-à-vis du droit européen ?

### Le droit européen concernant les restrictions liées à l'installation professionnelle ?

Deux domaines doivent être envisagés :

- **la liberté d'entreprendre** : c'est un principe à valeur constitutionnelle et entérinée par la jurisprudence communautaire. Le Conseil constitutionnel a jugé que cette liberté n'est pas absolue et que le législateur peut y apporter des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général. Les exigences constitutionnelles de protection de la santé, l'intérêt général qui s'attache à l'accès aux soins permettent au législateur d'apporter des aménagements à la liberté d'entreprendre.

- **la liberté d'établissement** : nous sommes à l'heure de la libre circulation des professionnels de santé, c'est pourquoi il faut envisager la régulation professionnelle en ayant une approche communautaire. La liberté d'établissement est un principe garanti par l'art 43 du traité de la communauté européenne. Cette liberté fondamentale est encadrée à la fois par d'autres dispositions du traité, notamment l'art. 152 qui dispose que chaque Etat membre est autonome en matière d'organisation et de fourniture de services de santé ainsi que par la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes. En matière de santé, l'organisation de la santé publique relève du domaine de compétence exclusive des Etats membres.

Dans le domaine de la régulation des professions de santé, chaque Etat membre peut décider du niveau auquel il entend assurer la protection de la santé publique et de la manière dont ce niveau doit être atteint. Vous constatez que les normes constitutionnelles et communautaires laissent au législateur une liberté importante pour réguler les répartitions territoriales des professionnels de santé sans entrave au droit européen.

## L'Ordre est une autorité administrative à part entière

L'Ordre a pour mission d'assurer le contrôle de la profession qu'il représente. Dans le cadre de cette mission figure le pouvoir de régulation de la profession.

C'est du pouvoir de contrôler l'installation des professionnels sur le territoire national qu'il convient de mesurer la portée et les limites concrètes. Il nous semble intéressant d'aborder dans un premier temps la nature juridique de la décision d'un CROPP concernant les dérogations en application de l'article R.4322-79. Il s'agit d'une décision administrative qui doit répondre à tout le formalisme administratif applicable en droit français :

- **obligation de motivation.** Les motifs sont les éléments essentiels du processus de décision qui soulignent les données de fait et les arguments de droit qui ont conduit à prendre la décision.

- **l'acte doit être notifié.** Il s'impose dès la réception de la notification qui doit être adressée nominalement au destinataire de la décision.

La décision du CROPP devient exécutoire et rentre en vigueur soit à compter de la date d'exécution par le CROPP, soit à défaut de date précise à compter de la réception par le professionnel

- **décision susceptible de recours.** Cette décision administrative peut faire l'objet de contestation. Cette contestation doit faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Conseil national de l'Ordre dans un délai de deux mois qui suit la notification de la décision. Les décisions du CROPP et du CNOPP sont des actes administratifs qui peuvent être contestés en justice par voie de recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives, en l'espèce le Tribunal administratif de Paris.

**En pratique, comment faut-il procéder ?** Quatre niveaux sont à envisager :

- 1- Réception et enregistrement de la demande du professionnel au CROPP
- 2- Etude préalable et rédaction d'un rapport par une commission des dérogations
- 3- Décision prise par le CROPP en séance, avec le quorum atteint pour légitimer la décision
- 4- Notification de la décision et délai de recours indiqué par lettre recommandée avec AR.

**Qui peut faire appel ?**

- Le professionnel concerné
- Tout professionnel qui estime une autorisation injustifiée
- Le CNOPP qui peut s'autosaisir et réformer unilatéralement la décision prise par le Conseil régional

## Inscriptions définitives

Dans le cadre de la mise en place du RPPS (Réseau Partagé des Professionnels de santé), sous la responsabilité du Ministère de la Santé et plus précisément de l'ASIP Santé (Agence des Systèmes d'Information Partagés de Santé), chaque région dispose désormais d'un logiciel nommé « TOP2P » qui est le seul et l'unique outil servant à la tenue du Tableau de l'Ordre.

Le RPPS est déjà en place pour les pharmaciens et les sages-femmes depuis peu et va devenir opérationnel dans les mois à venir pour les chirurgiens-dentistes et les médecins.

Les professions paramédicales « ordrées » vont donc être très prochainement sollicitées pour la mise en place du RPPS : pour les pédicures-podologues, la base de données de notre logiciel servira de base à l'ASIP Santé pour permettre dans un premier temps la production et l'émission des cartes CPS (Carte de professionnel de Santé). Tous les professionnels de santé seront destinataires de cette carte CPS et ce sont les Ordres qui ont été désignés pour la gestion du fichier informatique.

C'est pour cette raison que chaque professionnel va recevoir ou a déjà reçu un courrier faisant état de son dossier et lui demandant de fournir de nouvelles pièces comme, par exemple, la photocopie recto verso de sa carte nationale d'identité.

## La formation continue est-elle obligatoire ?

*Art. L.4382-1. - La formation continue a pour finalité le perfectionnement des connaissances et l'amélioration de la qualité des soins.*

*La formation continue est obligatoire pour toutes les personnes mentionnées au présent livre.*

*L'obligation de formation est satisfaite notamment par tout moyen permettant d'évaluer les compétences et les pratiques professionnelles.*

*Les conditions de mise en oeuvre de la formation continue des professions de santé visées au présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Les évolutions scientifiques sont constantes et ne feront que se développer. Les publications datant depuis plus de dix ans sont considérées comme obsolètes par les instances de validation. Cela implique que les savoirs acquis pour obtenir le diplôme d'Etat sont en grande partie périmés quelques années plus tard.

Il en découle pour les professionnels en exercice de devoir réactualiser leurs acquis de façon permanente.

La loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004 - art.99 JORF 11 août 2004 étend l'obligation de formation continue, jusque là limitée aux professions médicales, aux autres professions de santé dont les pédicures-podologues.

Le Code de déontologie dans son article R.4322-38 l'inclut aux devoirs généraux des podologues : « *Tout pédicure-podologue doit entretenir et perfectionner ses connaissances notamment en participant à des actions de formation continue et à des actions d'évaluation des pratiques professionnelles telles que prévues à l'article L.4382-1.* »

Le décret d'application de la loi de 2004 n'est pas paru et aucun contrôle de l'application de ces directives n'est prévu à ce jour. Ce qui veut dire que continuer à se former tout au long de sa vie professionnelle reste actuellement un choix individuel et volontaire. Nombre d'entre nous ont déjà fait ce choix et font ainsi la preuve de leur dynamisme et de leur envie d'évoluer pour continuer à assurer les meilleurs soins podologiques pour le plus grand bien des patients.

Il est fortement conseillé aux professionnels participant à des actions de formation continue de se constituer à l'instar des médecins, un portfolio réunissant toutes les attestations concernant ces formations. Chaque action de formation est validée pour les médecins sous forme de « crédits ».

### **RAPPEL : Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP)**

Nous vous rappelons que vous devez nous faire parvenir votre attestation d'assurance RCP en cours de validité ainsi qu'à chaque renouvellement.

### **Un pédicure-podologue à l'honneur en Picardie**

En effet, Jean-Marie Bertin s'est vu remettre les insignes de « Chevalier dans l'Ordre National du Mérite ».

Nous félicitons notre confrère pour cette distinction particulière qui lui a été remise en présence de l'actuel Ministre de la Santé, Xavier Bertrand, Député-Maire de Saint-Quentin.